Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

STATUTES OF CANADA 2003

LOIS DU CANADA (2003)

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to amend the statute law in respect of benefits for veterans and the children of deceased veterans

Loi modifiant la législation relative aux avantages pour les anciens combattants et les enfants des anciens combattants décédés

BILL C-50

ASSENTED TO 7th NOVEMBER, 2003

PROJET DE LOI C-50

SANCTIONNÉ LE 7 NOVEMBRE 2003

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the statute law in respect of benefits for veterans and the children of deceased veterans".

SUMMARY

This enactment amends the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* to re-establish the Education Assistance Program. The enactment also increases the monthly allowance payable under that program, and clarifies and extends the regulation-making authority in relation to the program.

The enactment amends the *Pension Act* to broaden the eligibility criteria for prisoner-of-war compensation benefits, and to increase in some cases the amounts of those benefits.

The enactment amends the *War Veterans Allowance Act* to clarify who qualifies as a "Canadian veteran of World War I or World War II" by virtue of having served in a theatre of actual war.

The enactment also makes some technical amendments.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la législation relative aux avantages pour les anciens combattants et les enfants des anciens combattants décédés ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* pour rétablir le Programme d'aide en matière d'éducation. Il prévoit l'augmentation des allocations mensuelles versées au titre du programme et il clarifie et étend le pouvoir réglementaire relatif à celui-ci.

Il modifie de plus la *Loi sur les pensions* en vue d'élargir les critères d'admissibilité aux indemnités versées aux prisonniers de guerre. Dans certains cas, le montant de ces indemnités est majoré.

Il modifie en outre la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en apportant des précisions relatives aux anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale appartenant à la catégorie de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre.

Enfin, le texte apporte quelques modifications matérielles.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

51-52 ELIZABETH II

51-52 ELIZABETH II

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

Loi modifiant la législation relative aux

avantages pour les anciens combattants

et les enfants des anciens combattants

[Sanctionnée le 7 novembre 2003]

An Act to amend the statute law in respect of benefits for veterans and the children of deceased veterans

[Assented to 7th November, 2003]

décédés

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-28; 1990, c. 43, s. 43

CHILDREN OF DECEASED VETERANS EDUCATION ASSISTANCE ACT

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION AUX ENFANTS DES ANCIENS COMBATTANTS DÉCÉDÉS

1. L'alinéa d) de la définition de « étu-

L.R., ch. C-28; 1990, ch. 43, art. 43

1990, c. 43, s. 44

- 1. Paragraph (d) of the definition "student" in section 2 of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is replaced by the following:
 - (d) a child who, but for the operation of section 25 or 26 of the *Pension Act*, would be included in paragraph (a) of this definition.

diant », à l'article 2 de la Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43, art. 44

1995, c. 17, s. 42 1990, c. 43,

s. 45

- 2. Section 3.1 of the Act is repealed.
- 3. Paragraph 4(1)(a) of the Act is replaced by the following:
 - (a) \$300.00, and
- 4. Section 12 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):
 - (a.1) prescribing the maximum amount of costs under this Act payable in respect of a student, and providing for the annual adjustment of that amount as a function of the Consumer Price Index;
- 5. Item 1 of the schedule to the Act is replaced by the following:

d) un enfant qui, sans l'application des articles 25 ou 26 de la *Loi sur les pensions*, serait visé par l'alinéa a) de la présente définition.

2. L'article 3.1 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 17, art. 42 1990, ch. 43,

art. 45

- 3. L'alinéa 4(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - *a*) 300 \$:
- 4. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :
 - a.1) fixant le montant maximal des frais prévus par la présente loi qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant et prévoyant le rajustement annuel de ce montant selon l'indice des prix à la consommation;
- 5. L'article 1 de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. Paragraphs 21(1)(b) and (e), subsections 21(2) and 34(6) and sections 64, 65 and 66 of the *Pension Act*.

6. Item 6 of the schedule to the Act is replaced by the following:

6. Section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

R.S., c. P-6

2

PENSION ACT

2003, c. 12,

- 7. Paragraph (b) of the definition "service spécial" in subsection 3(1) of the French version of the *Pension Act* is replaced by the following:
 - b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir;

R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12

8. (1) Subparagraphs 71.2(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) 5% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 30 days but not more than 88 days,
- (ii) 20% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 364 days, or
- (iii) 50% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 365 days; and

R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12

(2) Subparagraphs 71.2(1)(b)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

- (i) 5% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 30 days but not more than 88 days,
- (ii) 10% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 545 days,
- (iii) 15% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 546 days but not more than 910 days,
- (iv) 30% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 911 days but not more than 1,275 days,

1. Les alinéas 21(1)b) et e), les paragraphes 21(2) et 34(6) et les articles 64, 65 et 66 de la *Loi sur les pensions*.

6. L'article 6 de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. L'article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).*

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6

2003, ch. 12,

7. L'alinéa b) de la définition de « service spécial », au paragraphe 3(1) de la version française de la *Loi sur les pensions*, est remplacé par ce qui suit :

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir:

8. (1) Les sous-alinéas 71.2(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12

- (i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,
- (ii) vingt pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatrevingt-neuf jours et au plus trois cent soixante-quatre jours,
- (iii) cinquante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de trois cent soixante-quatre jours;

(2) Les sous-alinéas 71.2(1)b)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 37 (3^e suppl.), art. 12

- (i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,
- (ii) dix pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatrevingt-neuf jours et au plus cinq cent quarante-cinq jours,
- (iii) quinze pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins cinq cent quarante-six jours et au plus neuf cent dix jours,
- (iv) trente pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins neuf cent onze jours et au plus mille deux cent soixante-quinze jours,

2003, c. 12,

2000, c. 34,

s. 89(1)

- (v) 35% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 1,276 days but not more than 1,641 days, or
- (vi) 40% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 1,642 days.

R.S., c. R-11 ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

9. Paragraph 32.1(2)(b) of the French version of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir;

R.S., c. W-3 WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

10. (1) Subparagraph 37(3)(a)(i) of the War Veterans Allowance Act is replaced by the following:

(i) having enlisted and having the enlistment attested, served in a theatre of actual war during World War I or World War II and was discharged from the service in which he or she was enlisted,

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any person found by the Veterans Review and Appeal Board, in a decision rendered by that Board before this Act is assented to, to be a "veteran" within the meaning of subparagraph 37(3)(a)(i) of the War Veterans Allowance Act as it read immediately before that assent.

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW IN RELATION TO VETERANS' BENEFITS

11. Section 100 of An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits is repealed.

(v) trente-cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins mille deux cent soixante-seize jours et au plus mille six cent quarante et un jours,

(vi) quarante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de mille six cent quarante et un jours.

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

9. L'alinéa 32.1(2)b) de la version française de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir:

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

10. (1) Le sous-alinéa 37(3)a)(i) de la *Loi* sur les allocations aux anciens combattants est remplacé par ce qui suit :

(i) ayant été enrôlés dans ces forces et leur enrôlement ayant été attesté, ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale et ont été libérés du service pour lequel ils ont été enrôlés,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes reconnues, aux termes d'une décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) rendue avant la sanction de la présente loi, comme des anciens combattants au sens du sous-alinéa 37(3)a)(i) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants dans sa version antérieure à la sanction.

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES AVANTAGES POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

11. L'article 100 de la Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants est abrogé. L.R., ch. R-11

2003, ch. 12, art. 4

L.R., ch. W-3

2000, ch. 34, par. 89(1)

2000, ch. 34

2000, c. 34

TRANSITIONAL PROVISIONS

Authority to make allowance and

pay costs

12. (1) The Minister of Veteran Affairs may, for the purposes of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*, make allowances to or in respect of, and pay the education or instruction costs in respect of, a student who was not entitled to them by reason only of section 3.1 of that Act before its repeal by section 2 of this Act.

Amount of allowance

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the monthly allowance that may be paid to or in respect of a student for the period beginning on February 28, 1995 and ending on August 31, 2003 is \$167.47, in lieu of the aggregate of the amounts referred to in paragraphs 4(1)(a) and (b) of the Children of Deceased Veterans Education Assistance Act.

Maximum amount of education or instruction (3) For the purposes of subsection (1), the maximum amount of education or instruction costs payable in respect of a student for any academic year falling, in whole or in part, within the period beginning on February 28, 1995 and ending on August 31, 2003 is \$1,500.

Maximum period covered (4) For the purposes of subsection (1), subsection 4(4) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* does not apply.

Definition of "amending regulation"

13. (1) In subsection (2), "amending regulation" means the first regulation amending paragraph 5(3)(a) of the Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations that is made after this Act is assented to.

Maximum amount of education or instruction (2) For the purposes of the Children of Deceased Veterans Education Assistance Act and notwithstanding paragraph 5(3)(a) of the Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations, the maximum amount of education or instruction costs payable in respect of a student for any academic year falling, in whole or in part, within the period beginning on September 1, 2003 and ending on the day on which the

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12. (1) Pour l'application de la Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, le ministre des Anciens Combattants peut, s'ils n'y étaient pas admissibles par le seul effet de l'article 3.1 de cette loi avant son abrogation par l'article 2 de la présente loi, consentir des allocations aux étudiants — ou à leur égard — et acquitter leurs frais d'éducation ou d'instruction.

Pouvoir de consentir des allocations et d'acquitter des frais

(2) L'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant — ou à son égard — en vertu du paragraphe (1) pour la période commençant le 28 février 1995 et se terminant le 31 août 2003 est de 167,47 \$ au lieu d'un montant égal au total des montants visés aux alinéas 4(1)a) et b) de la Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés.

Montant de l'allocation

(3) Le montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction qui peuvent, en vertu du paragraphe (1), être acquittés à l'égard d'un étudiant pour une année scolaire comprise — même en partie — dans la période commençant le 28 février 1995 et se terminant le 31 août 2003 est de 1 500 \$.

Montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le paragraphe 4(4) de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* ne s'applique pas.

Période maximale visée

13. (1) Au paragraphe (2), « règlement modificatif » s'entend du premier règlement, pris après la sanction de la présente loi, modifiant l'alinéa 5(3)a) du Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés.

Définition de « règlement modificatif »

(2) Pour l'application de la Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés et malgré l'alinéa 5(3)a) du Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, le montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant pour une année scolaire comprise — même en partie — dans la période

Montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction

5

amending regulation comes into force is \$4,000.

commençant le 1^{er} septembre 2003 et se terminant à l'entrée en vigueur du règlement modificatif est de 4 000 \$.

COMING INTO FORCE

Coming into

- 14. (1) Section 3 is deemed to have come into force on September 1, 2003.
- (2) Section 8 is deemed to have come into force on April 1, 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. (1) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Entrée en vigueur

(2) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Communication Canada — Canadian Government Publishing Ottawa, Canada K1A 0S9 Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:

Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Communication Canada - Publishing Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Communication Canada - Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9